

Le quinze mars deux mil vingt-trois, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CLUIS ont été convoqués par lettre séparée, adressée à chacun d'entre eux pour une réunion qui aura lieu le vingt-trois mars deux mil vingt-trois à dix-neuf heures quarante-cinq à la Mairie, pour délibérer sur l'ordre du jour de cette session comme suit :

Ordre du jour :

- ↳ Approbation procès-verbal de la séance précédente (23 février 2023)
- ↳ Comptes de Gestion 2022 (Budget Principal, Assainissement, Chauffage Bois, Lotissement La Preugne)
- ↳ Comptes Administratifs 2022 (Budget Principal, Assainissement, Chauffage Bois, Lotissement La Preugne)
- ↳ Affectations des résultats 2022 (Budget Principal, Assainissement, Chauffage Bois, Lotissement La Preugne)
- ↳ Vote des taux 2023
- ↳ Questions et informations diverses

CONSEIL MUNICIPAL DE CLUIS
PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
SEANCE DU 23 MARS 2023
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL EN MAIRIE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à 19 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLEURY Didier, Maire

Présents : FLEURY Didier, DALOT Jean-Pierre, BRISSE Aymeric ,PENOT Mélissa, AMPEAU Jean-Gabriel, BRE Frédéric, DAVIER Francis, DAVIGNON-BRISSE Ghislaine, MOTEAU Colette, MOULIN Ghislaine, PORTIER-GONIN Aurélie

Absents : /

Secrétaire de séance : MOULIN Ghislaine

Après approbation du procès-verbal de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

Monsieur le Maire propose le rajout de 5 délibérations à l'ordre du jour :

- ↳ Redevance Occupation Domaine Public Enedis 2023
- ↳ Fonds d'Aide Aux Jeunes en Difficulté et Fonds Solidarité Logement 2023
- ↳ Occupation du viaduc de l'Auzon par Accroduct
- ↳ Révision RIFSEEP
- ↳ Remboursement frais déplacement des élus

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 001 portant sur l'approbation du compte de gestion du budget principal Commune 2022

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

1°/ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2°/ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°/ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 002 portant sur l'approbation du compte de gestion du budget Chaufferie Bois 2022

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

1°/ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2°/ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°/ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 003 portant sur l'approbation du compte de gestion du budget Assainissement 2022

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur

accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

1°/ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2°/ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°/ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 004 portant sur l'approbation du compte de gestion du budget Lotissement de la Preugne 2022

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

1°/ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2°/ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°/ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 005 portant sur l'approbation du compte administratif Budget Principal Commune 2022

Le conseil municipal sous la présidence de Mr Didier FLEURY, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mr Jean-Pierre DALOT, 1er adjoint, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Ou	Ou	Ou	Ou	Ou	Ou
	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents
Résultats reportés		539 182.66		49 620.09		588 802.75
Opérations de l'exercice	794 614.54	1 039 297.66	354 913.22	93 642.87	1 149 527.76	1 132 940.53
TOTAUX	794 614.54	1 578 480.32	354 913.22	143 262.96	1 149 527.76	1 721 743.28
Résultats de clôture		783 865.78	211 650.26			572 215.52
Restes à réaliser			30 479.76		30 479.76	
TOTAUX CUMULES	794 614.54	1 578 480.32	385 392.98	143 262.96	1 180 007.52	1 721 743.28
Résultats définitifs		783 865.78	242 130.02			541 735.76

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 006 portant sur l'approbation du compte administratif Budget Chaufferie Bois 2022

Le conseil municipal sous la présidence de Mr Didier FLEURY, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mr Jean-Pierre DALOT, 1er adjoint, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Ou	Ou	Ou	Ou	Ou	Ou
	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents
Résultats reportés		4 540.23		2 441.83		6 982.06
Opérations de l'exercice	38 089.73	11 152.73	15 548.25	17 844.05	53 637.98	28 996.78
TOTAUX	38 089.73	15 692.96	15 548.25	20 285.88	53 637.98	35 978.84
Résultats de clôture	22 396.77			4 737.63	17 659.14	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	38 089.73	15 692.96	15 548.25	20 285.88	53 637.98	35 978.84
Résultats définitifs	22 396.77			4 737.63	17 659.14	

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 007 portant sur l'approbation du compte administratif Budget Assainissement 2022

Le conseil municipal sous la présidence de Mr Didier FLEURY, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mr Jean-Pierre DALOT, 1er adjoint, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Ou	Ou	Ou	Ou	Ou	Ou
	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents
Résultats reportés		23790.95		112 710.66		136 501.61
Opérations de l'exercice	71 222.98	69537.14	13 041.99	28 086.55	84 264.97	97 623.69
TOTAUX	71 222.98	93 328.09	13 041.99	140 797.21	84 264.97	234 125.30
Résultats de clôture		22 105.11		127 755.22	17 659.14	149 860.33
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	71 222.98	93 328.09	13 041.99	140 797.21	84 264.97	234 125.30
Résultats définitifs		22 105.11		127 755.22		149 860.33

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 008 portant sur l'approbation du compte administratif Budget Lotissement La Preugne 2022

Le conseil municipal sous la présidence de Mr Didier FLEURY, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mr Jean-Pierre DALOT, 1er adjoint, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Ou	Ou	Ou	Ou	Ou	Ou
	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents
Résultats reportés			23 935.00		23 935.00	
Opérations de l'exercice	24 949.98			23 935.00	24 949.98	23 935.00
TOTAUX	24 949.98		23 935.00	23 935.00	48 884.98	23 935.00
Résultats de clôture					24 949.48	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	24 949.98		23 935.00	23 935.00	48 884.98	23 935.00
Résultats définitifs	24 949.98				24 949.98	

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 009 portant sur l'affectation des résultats Budget Principal Commune 2022

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 en particulier celles relatives à l'affectation du résultat,

Vu les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2022

Excédent de fonctionnement 783 865.78 €

Déficit d'investissement 211 650.26 €

Vu le montant des restes à réaliser

Dépenses 30 479.76 €

Recettes 0 €

Le besoin de financement étant de 242 130.02 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Au compte 1068	242 130.02 €
Report excédent section de fonctionnement 002	541 735.76 €
Report déficit section de l'investissement 001	211 650.26 €

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 010 portant sur l'affectation des résultats Budget Chaufferie Bois 2022

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M41 en particulier celles relatives à l'affectation du résultat,

Vu les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2022

Déficit de fonctionnement	22 396.77 €
Excédent d'investissement	4 737.63 €

Vu le montant des restes à réaliser

Dépenses	0 €
Recettes	0 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Report déficit section de fonctionnement 002	22 396.77 €
Report excédent section de l'investissement 001	4 737.63 €

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 011 portant sur l'affectation des résultats Budget Assainissement 2022

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 en particulier celles relatives à l'affectation du résultat,

Vu les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2022

Excédent de fonctionnement	22 105.11 €
Excédent d'investissement	127 755.22 €

Vu le montant des restes à réaliser

Dépenses	0 €
Recettes	0 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Report excédent section de fonctionnement 002	22 105.11 €
Report excédent section de l'investissement 001	127 755.22 €

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 012 portant sur l'affectation des résultats Budget Lotissement La Preugne 2022

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 en particulier celles relatives à l'affectation du résultat,

Vu les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2022

Déficit de fonctionnement	24 949.98 €
Excédent d'investissement	0 €

Vu le montant des restes à réaliser

Dépenses	0 €
Recettes	0 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Report déficit section de fonctionnement 002	24 949.98 €
Report excédent section de l'investissement 001	0 €

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 013 portant sur le vote des taux 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le vote des taux d'impositions directes de 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix "pour", 1 voix "contre" et 1 abstention :

↳ Décide de voter les taux d'impositions directes pour 2023 comme suit :

Taxe Foncière (bâti)	: 29.82
Taxe Foncière (non bâti)	: 34.39
Taxe d'habitation	: 17.50
CFE	: 23.13

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 014 portant sur la redevance d'occupation du domaine public Enedis 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément aux articles L2333-84, R2333-105 et R2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de l'électricité.

Pour l'année 2023, le montant est fixé à 234 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Autorise Monsieur le Maire à recouvrer la somme de 234 € pour l'année 2023.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 015 portant sur le Fonds d'Aide Aux Jeunes en Difficulté et le Fonds Solidarité Logement 2023

Le Maire expose au Conseil Municipal le rôle du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté, qui permet de soutenir financièrement des jeunes de 18 à 25 ans dans leurs projets d'insertion sociale et professionnelle ainsi que le rôle du Fonds de Solidarité Logement qui a pour mission d'apporter, sous certaines conditions, des aides financières et /ou mesures d'accompagnement social à des personnes rencontrant des difficultés à l'accès au logement ou pour s'y maintenir au vu des charges liées à celui-ci.

La participation demandée pour 2023 est de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans sur la base du dernier recensement de la population, soit pour Cluis : 49 jeunes x 0,70 € = 34,30 € concernant le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté et de 1.66 € par résidence principale soit 798.46 € (481 résidences principales, source INSEE RP 2019) concernant le Fonds de Solidarité Logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de participer financièrement au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté et au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2023 comme indiqué ci-dessus.
- Dit que les sommes seront inscrites au budget 2023.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 016 portant sur l'occupatin du viaduc de l'Auzon par Accroduc 2023

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association ACCRODUC domiciliée 1, Impasse de la Folie 36200 Saint Marcel remplace l'association Oxygène pour la pratique des sauts à l'élastique depuis le viaduc de l'Auzon.

L'Association ACCRODUC demande donc de pouvoir occuper le viaduc de l'Auzon pour la pratique de sauts à l'élastique dans les mêmes conditions que l'association Oxygène qu'elle remplace et ce à compter de 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ☞ Donne son accord à cette demande aux mêmes conditions que l'association Oxygène, à savoir :
 - fourniture du calendrier prévisionnel des sauts et d'une attestation assurance responsabilité civile
 - versement d'une somme de 400.00 € pour l'utilisation de l'immeuble communal
 - fourniture d'un certificat de vérification de leurs installations par un organisme agréé
- ☞ Autorise le Maire à signer la convention définissant les conditions précises du déroulement de l'activité.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 017 portant sur la révision du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mars 2023,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement depuis le 1^{er} Juin 2017.

• **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi catégorie B : Rédacteurs Territoriaux
- cadre d'emploi catégorie C : Adjoints Administratifs territoriaux,
Agents de Maîtrise,
Adjoints Techniques territoriaux.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

• **Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Catégorie B

Poste avec responsabilité administrative
Réfèrent des élus
Disponibilité
Connaissances Multi domaines - Polyvalence

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Rédacteur Territorial	6000	150

Catégorie C

Filière Administrative

Connaissance Fonction Publique Territoriale
Connaissances multi domaines (Etat Civil – Urbanisme -)

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 2	Adjoint Administratif territorial	5000	300

Filière technique

Catégorie C

Responsabilité équipe
Connaissance environnement institutionnel Collectivités Territoriales
Connaissance matériel
Connaissances liées aux domaines d'activités
Connaissance règles sécurité au travail, hygiène ...

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent de Maîtrise Principal	3 500	150

Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 2	- Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} Classe – Service Assainissement	2 000	150
	- Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} Classe Commune	1 700	150
	- Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} Classe	1 600	150
	- Adjoint Technique Territorial 2 ^{ème} Classe	1 500	150

- **Modulations individuelles**

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ordinaire ou maternité (y compris accident de service) le RIFSEEP suivra le sort du traitement ; en cas de congé ordinaire de plus de 3 mois cumulé, le RIFSEEP sera suspendu.

En cas de congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le RIFSEEP sera maintenu intégralement.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du RIFSEEP sera suspendu.

- **Part fonctionnelle : Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, avec prise en compte de l'expérience professionnelle acquise.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
-

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, réussite des objectifs)
- les formations suivies, liées au poste (volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui)
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus ...)

La part fonctionnelle de la prime sera versée annuellement.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise (I.F.S.E.) versée selon les modalités définies ci-dessus.

- de fixer le montant maximal du CIA à 150 € pour tout cadre d'emplois confondus. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

Article 2 : d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : L'IFSE sera versée :

- annuellement en une seule fraction pour les agents relevant du cadre d'emplois catégorie C (filrière technique)
- mensuellement pour les agents relevant du cadre d'emplois catégorie B et C (filrière administrative).

Ce montant fera l'objet d'un réexamen tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent sur la base de sa fiche d'évaluation.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

DELIBERATION N° 2023 - 03 - 018 portant sur le remboursement des frais de déplacement aux élus

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent dans le cadre de leurs déplacements hors du territoire communal pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

☞ Décide de rembourser les frais des élus, à l'exclusion du Maire et des Adjointes, lors de leurs déplacements comme définis ci-dessus,

☞ Décide que le remboursement se fera sur présentation d'un état de frais de déplacement accompagné des pièces justificatives (carte grise du véhicule, convocation, RIB)

☞ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Transmis en Sous-Préfecture le 30/03/2023

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir qu'il a reçues :

- Exercice du droit de préemption urbain : décision de renonciation pour le dossier :
 - Consorts CHAVENAUD pour le bien situé 17 Série
- Concessions dans le cimetière communal :
 - Attribution d'une concession dans le cimetière à Monsieur Gérard ALLELY et Madame Marinette DUPEUX épouse ALLELY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15

Le secrétaire de séance,

Ghislaine MOULIN



Le Maire,

Didier ALLELY



